

a) Il est permis aux clercs, pourvu qu'ils ne soient pas personnellement interdits, de célébrer tous les offices divins et rites sacrés, dans n'importe quelle église ou oratoire, mais privément, les portes fermées, à voix basse et sans sonner les cloches.

b) Dans l'église cathédrale, dans les églises paroissiales ainsi que dans l'unique église de la localité—mais seulement dans ces églises là—il est permis de célébrer une Messe, de conserver le Saint Sacrement, d'administrer le Baptême, l'Eucharistie et la Pénitence, d'assister aux mariages à l'exclusion de la bénédiction solennelle, de faire les funérailles mais sans solennité, de bénir l'eau baptismale et les saintes Huiles, d'annoncer la parole de Dieu;

mais dans toutes ces fonctions sont défendus les chants et la pompe des ornements sacrés, ainsi que de sonner les cloches et de jouer de l'orgue ou autres instruments de musique;

enfin le saint Viatique doit être porté sans solennité.

3° Quant à l'interdit local particulier(1):

a) Si le lieu interdit est un autel ou une chapelle d'une église, on ne peut célébrer à cet autel ou dans cette chapelle aucun office divin, aucun rite sacré.

b) Si l'interdit a été porté contre une église ou un oratoire, il faut distinguer:

Si l'église est capitulaire et que le chapitre ne soit pas interdit, on observera ce qui a été dit précédemment des clercs dans le cas d'interdit général (cf. 2° a), à moins que le décret qui fulmine l'interdit n'ordonne de réciter l'office divin et de

(1) Can. 2272 §1. In interdicto locali particulari, si interdictum fuerit altare vel sacellum alicujus ecclesiæ nullum sacrum officium seu sacer ritus in eisdem celebretur.

§3. Si latum fuerit in certam ecclesiam vel oratorium:

1° Si ecclesia fuerit capitularis nec interdictum sit Capitulum, valet præscriptum can. 2271 n. 1. nisi interdicti decretum præcipiat Missam, conventualem celebrari et horas canonicas recitari in alia ecclesia aut oratorio;

2° Si fuerit parœcialis, servetur præscriptum cit. can. 2271 n. 2., nisi interdicti decretum aliam ecclesiam pro interdicti tempore eidem substituat.